



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’élaboration du plan de
prévention des risques d’inondation (PPRI)
de l’Ain et du Rhône (01)**

n° : F – 027-20-P-0003

Décision du 10 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-20-P-0003 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ain et du Rhône (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ain le 3 février 2020 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 17 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation (PPRI) à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par l'Ain et par le Rhône sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Loyettes, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas, étant précisé qu'existe sur chaque commune un plan des surfaces submersibles ou un PPRI, qu'un porter à connaissance de l'aléa inondation de l'Ain et ses affluents a été fait le 31 mai 2018 sur les six communes et qu'un porter à connaissance de l'aléa inondation du Rhône a été fait le 24 octobre 2013 sur trois d'entre elles,
- qui repose sur une connaissance cartographique plus fiable que celle utilisée pour les documents de prévention existants,
- qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence de 10 331 habitants recensés sur les six communes concernées qui connaissent une dynamique démographique marquée, 352 habitants étant concernés par la mise en œuvre du PPRI,
- l'existence dans le territoire du PPRI pour tout ou partie :
 - o de sites Natura 2000,
 - o de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et de type II,
 - o d'un arrêté de protection de biotope,
 - o de zones humides,
 - o de corridors écologiques recensés par le schéma régional de cohérence écologique,

- de captage d'alimentation en eau potable,
- l'existence d'établissements recevant du public concernés par la mise en œuvre du PPRI :
 - à Blyes : un restaurant ainsi que sa salle de spectacle sont situés en zone d'aléa « fort »,
 - à Saint-Jean-de-Niost : un groupe scolaire et une salle polyvalente sont situés en zone d'aléa « moyen » et « fort », et un camping est en zone d'aléa « fort »,
 - à Loyettes : la mairie, un groupe scolaire, un restaurant scolaire, une salle polyvalente et un hôtel restaurant sont situés en zone d'aléa « faible » ; un autre hôtel restaurant est en zone d'aléa « fort »,
 - à Saint-Maurice-de-Gourdans : deux campings sont en zone d'aléa « fort » à « faible »,
- l'existence d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le parc industriel de la plaine de l'Ain sur les communes de Blyes et Saint-Vulbas,
- la présence de la centrale nucléaire de production électrique du Bugey à Saint-Vulbas,
- le territoire des six communes est de 9 824 ha, dont une partie est identifiée comme zones urbanisées ou zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme, étant indiqué que :
 - la part des zones urbanisées ou à urbaniser est de 1 920 ha dont 60 ha sont situés hors aléa et en ZNIEFF,
 - la part des zones urbanisées ou à urbaniser situées en aléa est de 199 ha dont 38 ha sont classés en zone rouge,
- étant précisé que les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Vulbas disposent de suffisamment de zones urbanisables hors d'aléa et d'enjeu environnemental pour permettre d'éventuels reports d'urbanisation induits par les règles constructives ou les interdictions que le PPRI imposera,
- étant tenu compte, alors que cette démonstration n'est pas apportée pour la commune de Loyettes, du fait que seulement 29 habitants seraient potentiellement concernés par le PPRI selon le dossier, et que les reports d'urbanisation pourraient se faire pour partie dans les communes voisines ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ain et du Rhône n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Ain et du Rhône (01), n° F-027-20-P-0003, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 10 mars 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.